



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction de l'administration générale et de la réglementation
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie

SAINT-LO, le 07 JUIL. 2000

Réf. n° 00 - 941 - IC
Affaire suivie par Mlle LETOURNEUR

Tel : 02.33.06.50.03 - FAX : 02.33.06.50.02
Anne.LETOURNEUR@manche.pref.gouv.fr

Monsieur le gérant,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date de ce jour vous autorisant à régulariser les ouvrages d'assainissement des eaux usées et pluviales des zones industrielles de Digulleville et Beaumont Hague.

Conformément aux règlements en vigueur, un avis sera inséré par mes soins dans les journaux Ouest-France et La Presse de la Manche. Les frais d'insertion sont à votre charge.

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir faire procéder au règlement des mémoires qui vous seront présentés par le journal La Presse de la Manche et par Précom chargée de faire procéder à la parution de l'avis dans le journal Ouest-France.

A toutes fins utiles, je vous précise que les décisions administratives ne peuvent être déférées que devant le tribunal administratif. Le délai de recours éventuel est de deux mois et s'ouvre à compter de la présente notification de cet arrêté.

Veuillez agréer, monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau délégué

D. MOREL

M. Jean Samson
Gérant de la S.A.R.L. Sovagic

Z.I. de Digulleville
B.P. 710

50447 BEAUMONT CEDEX

RECULE:	1/1000	
N° CHRONO:	0780	
Administrateur	Original	Copie
JS <input checked="" type="checkbox"/>		
GL		<input checked="" type="checkbox"/>
NG		
EC		<input checked="" type="checkbox"/>
AMR		
MTB		
CH&Bref.uouv.fr		



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction de l'administration générale et de la réglementation
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
N° 00 - 938 - IC

- ARRETÉ -
AUTORISANT ET REGLEMENTANT
L'ASSAINISSEMENT DES ZONES INDUSTRIELLES
DE DIGULLEVILLE ET BEAUMONT HAGUE

LE PREFET DE LA MANCHE,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau,

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

VU l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 susvisé,

VU le dossier de déclaration, ainsi que son complément, transmis par la Société pour la Valorisation et la Gestion d'Infrastructures Communes (SO.VA.G.I.C.), sollicitant la régularisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées et pluviales des zones industrielles de Digulleville et Beaumont Hague,

VU les plans et documents annexés à cette demande,

.../...

VU le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en sa séance du 26 juin 2000,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

- ARRETE -

Article 1 - CONCEPTION ET IMPLANTATION

Les ouvrages sont conçus, implantés et dimensionnés conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'aménager et d'exploiter ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du **07 JUIL. 2000**

Les ouvrages et activités classables sont les suivants :

Désignation	Rubrique	Caractéristique réelle	Autorisation Déclaration
Station d'épuration	5.1.0 2°	Flux journalier en DB05 : 15 kg	Déclaration
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles - superficie desservie comprise entre 1 et 20 h	5.3.0 2°	Eaux pluviales de : - la Z.I. de Digulleville vers les Roteures - S = 18 ha 36 a 64 ca - la Z.I. de Beaumont HAGUE dans le ruisseau d'Herquemoulin S = 6 ha 08 a 27 ca	Déclaration
Travaux prévus à l'article 31 de la loi sur l'eau - montant des travaux compris entre 1 MF et 12 MF	6.1.0 2°	Montant des travaux : 5,5 MF	Déclaration

La station d'épuration est de type "lagunage" d'une surface totale de 3000 m² répartie en trois bassins.

Cette station est située sur la commune de DIGULLEVILLE, dans la partie Est de la Zone Industrielle de Digulleville (à l'ouest de la Route Départementale 203).

Les ouvrages sont dimensionnés pour 250 équivalent-habitants.

Les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration doivent être respectés, ceux-ci ne pouvant être contraires aux dispositions des présentes prescriptions.

Article 2 - SOUS-PRODUITS

Les résidus de dégrillage seront stockés dans des récipients étanches et évacués en décharge autorisée à les recevoir.

.../...

TPC
SOUVEIWA

Les graisses seront éliminées par des filières appropriées.

Article 3 - REJET DES EAUX USEES

Les eaux usées sont rejetées dans le bassin tampon des eaux pluviales de la zone de Digulleville après traitement par lagunage naturel.

Le choix du traitement est déterminé par le flux de pollution admissible dans le cours d'eau récepteur, en fonction du débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans du cours d'eau, appelé le débit de référence et des autres rejets existants, régulièrement autorisés ou déclarés.

L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôt

Au point de rejet, la température de l'effluent épuré doit être inférieure à 30°C et son pH compris entre 5,5 et 8,5.

Les concentrations moyennes journalières du rejet, en sortie de lagune, pour les paramètres suivants, ne devront pas dépasser :

matières en suspension	MES	120 mg/l
demande chimique en oxygène	D C O	120 mg/l
demande biologique en oxygène sur 5 jours	DBO5	40 mg/l
azote global	NGL	20 mg/l
azote KJELDAHL	NTK	10 mg/l

Le rejet se fera par l'intermédiaire d'un canal de comptage.

Article 4 - REJETS DES EAUX PLUVIALES

Pour la zone de Digulleville

Les eaux issues de la zone d'activités nord sont collectées vers un bassin d'orage d'une capacité de 4000 m3 établi sur la parcelle AK 78, après passage dans un ouvrage de dessablage, avant traitement et rejet dans le milieu naturel.

Avant rejet dans le ruisseau "les Roteures", les eaux sont traitées par passage dans un déshuileur avec deux cloisons siphonides.

Le débit de fuite est de 250 l/s.

Pour la zone de Beaumont "les Quatre Vents"

Les eaux issues de la zone d'activité sud sont collectées vers un bassin d'orage d'une capacité de 1460m³, établi à l'est de la zone.

.../...

- 4 -

Avant rejet dans le ruisseau d'Herquemoulin, les eaux sont traitées par passage dans un séparateur à hydrocarbures.

Le débit de fuite est de 100 l/s.

Les ouvrages sont conçus et entretenus de manière à assurer la collecte, le stockage et le traitement de précipitations inférieures ou égales à la précipitation décennale.

Les ouvrages sont entretenus afin de conserver leur efficacité.

Article 5 - CONTROLE DES REJETS

Le contrôle des rejets, par les services chargés de la police des eaux, sera effectué aux frais du permissionnaire (prise d'échantillons et analyses).

L'accès aux points de mesure et de prélèvement sur les ouvrages d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée des matériels de mesure et de prélèvement.

Article 6 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire assure l'entretien de l'ensemble des ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions d'utilisation. Tout changement apporté aux ouvrages susceptible d'en modifier les caractéristiques doit faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

Les digues des bassins de retenue font l'objet d'un suivi de stabilité régulier.

Les hydrocarbures recueillis dans le déshuileur sont évacués vers un centre spécialisé. Les produits de curage des bassins de décantation et des postes de relevage sont analysés avant évacuation, élimination ou traitement, conformément aux réglementations en vigueur.

Les opérations d'entretien visées au paragraphe ci-dessus sont consignées dans un registre tenu par le permissionnaire, les résultats d'analyses sont annexés à ce registre qui est tenu à disposition des agents des services chargés de la police des eaux.

Article 7 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le bassin de retenue des eaux pluviales est équipé d'une vanne permettant de contenir dans les ouvrages les polluants éventuels déversés sur les surfaces imperméabilisées collectées.

Tout incident ou accident à l'origine de déversement de substance polluante doit faire l'objet de la part du permissionnaire d'une information du préfet (SIDPC) et du service chargé de la police des eaux.

Article 8 - EPANDAGE SUR LE SOL DE L'EFFLUENT TRAITE

Sans objet.

.../...

Article 9 - ENTRETIEN

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

Les bassins de lagunage doivent être régulièrement curés afin d'éviter une réduction de leur capacité à épurer les effluents, le volume de boue ne pouvant excéder 25 % du volume en eau de la première lagune.

Article 10 - EPANDAGE DES BOUES DE CURAGE DES LAGUNES

L'épandage des boues est soumis aux dispositions du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Une étude préalable à chaque épandage doit définir l'aptitude du sol à recevoir les boues conformément aux conditions de l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

L'étude préalable d'épandage est remise à jour en fonction des modifications dans la liste des parcelles mises à disposition ou des modifications des contraintes recensées initialement.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

Article 11 - SURVEILLANCE DES BOUES

Préalablement à chaque épandage, une analyse des boues portant sur :

- 1°) les paramètres visés à l'annexe I (tableau 1 a et 1 b) de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est réalisé, auxquels s'ajoute le sélénium pour les boues destinées à être épandues sur pâturages.
- 2°) la valeur agronomique des boues :
 - matière sèche (%) ; matière organique (%)
 - pH
 - azote total ; azote amoniacal
 - rapport C/N
 - phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO)

.../...

Article 12 - SURVEILLANCE DES EPANDAGES

Le permissionnaire tient à jour un registre d'épandage mentionnant les quantités de boues produites dans l'année, les quantités épandues par unité culturale (références parcellaires, surfaces, dates d'épandage, cultures pratiquées) et les résultats d'analyses mentionnés pour la surveillance des boues.

La totalité des résultats est communiquée au service chargé de la police des eaux après chaque phase d'épandage.

Article 13 - QUALITE DES BOUES ET PRECAUTIONS D'USAGE

Les boues ne peuvent être épandues :

- a) si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998
- b) tant que l'une des teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues excède les valeurs limites figurant au tableau 1 a ou 1 b de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998.
- c) dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés, excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

En outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3, de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH est supérieur à 5,
- les boues ont reçu un traitement à la chaux,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Article 14 - PERIODES D'EPANDAGE ET QUANTITES EPANDUES

Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière que la capacité d'absorption des sols ne soit pas dépassée, compte-tenu des autres apports de substances épandues et des besoins des cultures ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide ne puissent se produire.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des boues solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- sur les terrains en forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aérodéposition qui produisent des brouillards fins.

Des distances minimales doivent être respectées conformément à l'annexe II - tableau 4 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Article 15 - RACCORDEMENT

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Toute modification susceptible de faire évoluer la composition de l'effluent donne lieu à une déclaration préalable au préfet, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Article 16 - DEVERSOIRS D'ORAGE ET RESEAU

Les déversoirs d'orage éventuels équipant le réseau ou situés sur la station ne doivent pas déverser par temps sec. Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires. Des mesures sont prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie : ces mesures sont adaptées à la qualité requise par les usages des eaux réceptrices.

Article 17 - PROTECTION CONTRE LES NUISANCES AUDITIVES ET OLFACTIVES

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances du voisinage.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 18 - EQUIPEMENTS ANNEXES ET PRESERVATION DU SITE

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Un dégrillage doit être placé en amont des dispositifs de traitement.

.../...

Article 19 - EXPLOITATION

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle. Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites et les débits traités estimés.

Article 20 - MAINTENANCE

Afin de minimiser les risques de dysfonctionnement, chaque poste de refoulement est équipé de deux pompes fonctionnant en alternance et d'une bache de stockage d'un volume utile correspondant à un fonctionnement de deux heures en débit de pointe.

Les postes sont également équipés d'un dispositif pour donner l'alerte en cas d'arrêt du fonctionnement.

Article 21 - CONTROLE DES REJETS

(La station est équipée d'un canal de mesure de débit.

L'autosurveillance du fonctionnement des installations est assuré une fois par mois sur un échantillon moyen journalier et porte sur les mesures des paramètres suivants : pH, débit, DB05, DCO, MES, NTK, en sortie de lagunage et avant rejet.

Les résultats sont transmis annuellement au service chargé de la police de l'eau (D.D.A.F.) et à l'agence de l'eau.

Article 22 - SUIVI DES ENTREPRISES DE LA ZONE

Le pétitionnaire tient à jour un registre des entreprises présentes sur la zone mentionnant la raison sociale et le type d'activité pratiquée.

Copie annuelle de ce registre est transmise au service chargé de la police des eaux et à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Article 23 - SURVEILLANCE SPECIFIQUE SUR LE PARAMETRE MERCURE

Une recherche spécifique sur le paramètre mercure sera mise en place.

Sur une année de fonctionnement, à compter de la signature du présent arrêté, tous les trimestres, seront extraits et analysés les sédiments du poste de relèvement de la zone de Beaumont et les sédiments du cône de sédimentation en entrée de la première lagune.

Avec la même périodicité, seront analysées les teneurs en mercure des eaux pluviales en entrée des bassins d'orage et du cours d'eau "les Roteurs" ; les analyses seront réalisées pour des pluies de référence dépassant 10 mm/jour.

Un rapport commenté présentant les résultats de ces analyses sera remis au service chargé de la police des eaux. Un arrêté complémentaire fixera si nécessaire de nouvelles prescriptions.

Article 24 - RENOUELEMENT ET DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de trente ans.

Article 25

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives des mairies de Digulleville et Beaumont-Hague et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible aux abords de l'ouvrage par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Presse de la Manche.

Article 26

Le secrétaire général de la Manche, le sous-préfet de Cherbourg, les maires de Digulleville et Beaumont-Hague et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 07 JUL. 2000

Philippe Ronssin

Philippe RONSSIN

Ampliation transmise à :

S.A.R.L. Sovagic - Beaumont Hague

M. le sous-préfet de Cherbourg

**MM. les maires de Digulleville
Beaumont Hague**

M. le directeur régional de l'environnement - Hérouville Saint Clair

**M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement -
Hérouville Saint Clair**

M. l'ingénieur de l'industrie et des mines - Cherbourg

M. le directeur départemental de l'équipement - Saint-Lô

Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales - Saint-Lô

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - Saint-Lô

Recueil des actes administratifs

*Pour le préfet,
l'attaché de préfecture,
chef de bureau délégué,*

D/MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction de l'administration générale et de la réglementation
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
N°00 - 944 - IC

LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Délivre à la S.A.R.L. Sovagic sise dans la zone industrielle de Digulleville à Beaumont hague, **RECEPISSE** de sa déclaration d'avril 1999, complétée en juin 1999, aux termes de laquelle l'intéressée lui a fait part, en application de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 29 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, de son intention de régulariser les ouvrages d'assainissement des eaux usées et pluviales des zones industrielles de Digulleville et Beaumont Hague, répertoriés à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 29 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 sous les rubriques n°s 5.1.0.2°, 5.3.0.2° et 6.1.0. 2°.

En conséquence, la requérante est invitée à se conformer aux prescriptions dont ci-joint copie, spécialement applicables aux installations faisant l'objet de la déclaration susvisée.

Elle est avisée, en outre, qu'au cas où elle en interromprait l'exploitation pendant plus de deux années consécutives, elle devrait souscrire une nouvelle déclaration.

SAINT-LO, le 07 JUIL. 2000

Pour le Préfet,
Le Directeur

J.P. LE BIHAN

Ampliation transmise à :

S.A.R.L. Sovagic - Beaumont Hague

M. le sous-préfet de Cherbourg

**MM. les maires de Digulleville
Beaumont Hague**

M. le directeur régional de l'environnement - Hérouville Saint Clair

**M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement -
Hérouville Saint Clair**

M. l'ingénieur de l'industrie et des mines - Cherbourg

M. le directeur départemental de l'équipement - Saint-Lô

Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales - Saint-Lô

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - Saint-Lô

*Pour le préfet,
l'attaché de préfecture,
chef de bureau délégué,*

D/MOREL